

FINANCEMENT DU RSA, LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE, LOI DE FINANCES 2009 ! LES DISPOSITIONS QUI NOUS CONCERNENT !

1 - CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU TITRE DU FINANCEMENT DU RSA (Revenu de solidarité active)

Les revenus du patrimoine et les produits de placement sont soumis à **contribution additionnelle de 1,1% à compter du 01/01/2009 pour financer le RSA** (Revenu de Solidarité Active). Cette contribution vient s'ajouter aux prélèvements sociaux de 11% et porte ainsi le taux de prélèvement global à 12,1%.

Source : LOI n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion

2 - CUMUL EMPLOI RETRAITE

Les retraités pourront cumuler totalement leur pension et le revenu d'une activité professionnelle à 65 ans et même à 60 ans s'ils ont une carrière complète, sous réserve d'avoir liquidé l'intégralité de leurs pensions auprès des régimes de retraite obligatoires.

Source : Loi de financement de la sécurité sociale - Article 88

3 - ASSUJETISSEMENT AUX COTISATIONS SOCIALES DES DIVIDENDES DE CERTAINS DIRIGEANTS DE SEL

Certaines caisses de retraite (CARMF notamment) ont décidé de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales les dividendes perçus par les professionnels libéraux.).

Cela a entraîné un conflit d'interprétation entre le Conseil d'Etat (14 novembre 2007 n° 293642) et la Cour de Cassation (2e civ. 15 mai 2008 n° 06-21.741) sur la qualification de revenus professionnels ou non des dividendes distribués aux gérants majoritaires au sens de l'article L 131-6 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Afin de renforcer la sécurité juridique des cotisants, un groupe de travail présidé par Olivier Fouquet a rédigé un rapport proposant d'assujettir aux cotisations sociales les dividendes versés par les SEL.

S'inspirant de ce rapport, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 proposait de **requalifier les dividendes distribués en rémunération d'activité, et par conséquent, de les assujettir à cotisations sociales.**

Le projet ne précisant pas les formes de sociétés concernées, ni les activités visées, tous les gérants et co-gérants majoritaires pouvaient être visés. Il était toutefois précisé, dans l'exposé des motifs, que cette mesure visait notamment les SEL.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, définitivement adoptée le 27 novembre 2008, en s'inspirant du rapport Fouquet, limite expressément la requalification du versement de dividendes aux associés de SEL.

Sont ainsi concernées par cette mesure les SEL visées à l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

La part de ces revenus intégrée dans l'assiette des cotisations concernera la fraction supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission ainsi que des sommes versées en

compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Cette nouvelle disposition concerne les revenus distribués ou payés à compter du 1er janvier 2009.

Source : Loi de financement de la Sécurité Sociale - Article 22- (Modifie l'article L 131-6 du code de la sécurité sociale

4 - FORFAIT SOCIAL

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale institue à partir du 01/01/2009 une nouvelle **contribution de 2 %** à la charge des entreprises sur l'épargne salariale et les régimes de retraite supplémentaire : le «**FORFAIT SOCIAL**».

Il porte sur les éléments de rémunération exclus de l'assiette des cotisations sociales mais assujettis à la CSG, entre autres :

- Contributions des employeurs au financement des régimes de retraite supplémentaire (à l'exclusion des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, déjà soumises à une contribution spécifique).
- Abondements de l'employeur aux plans d'épargne d'entreprise (PEE et PERCO)

Sources : Loi de Financement de la Sécurité Sociale modifiant les Article L137-15 et L137-16 du code de la Sécurité Sociale

Article L137-15 Créé par [LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 13 \(V\)](#)

Les rémunérations ou gains assujettis à la contribution mentionnée à [l'article L. 136-1](#) et exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie au premier alinéa de [l'article L. 242-1](#) du présent code et au deuxième alinéa de [l'article L. 741-10](#) du code rural sont soumis à une contribution à la charge de l'employeur

Article L137-16 Créé par [LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 13 \(V\)](#)

Le taux de la contribution mentionnée à [l'article L. 137-15](#) est fixé à 2 %.

NOTA:

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 article 13 II : Le I est applicable aux sommes versées à compter du 1er janvier 2009.

5 - REPORT DU MORATOIRE MADELIN POUR LES CONTRATS SOUCRITS AVANT LE 25/09/2003

La Loi de Finances 2009 prévoit le report du moratoire madelin au 31 DECEMBRE 2010 :

- Pour les TNS ne relevant pas d'un régime agricole (art. 96 de la loi de finances)
- Pour les TNS relevant d'un régime agricole (art. 97 de la loi de finances)